

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**FIRST GLOBAL VENTURES, S.A., AL GROSSMAN**  
**et ALAN MARSH SHUMAN**

---

**EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS MODIFIÉ**

(des membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du  
Nouveau-Brunswick)

---

**Les parties**

1. First Global Ventures S.A. (« FGV ») est censée être une personne morale constituée en corporation au Panama; dans son site Web, on apprend qu'un bureau de FGV est situé à Ave. Aquilino De La Guardia y Calle 47, Edificio Ocean Business Plaza, Piso 18, Panama City, Panama, Apartado Postal 0816\_02273.
2. Al Grossman (« M. Grossman ») réside au 11, promenade Stancroft, à Richmond Hill, en Ontario.
3. Alan Marsh Shuman (« M. Marsh ») réside au 66, avenue Mystic Lower, Toronto (Ontario) M1L 4H2.
4. Ni FGV, ni M. Marsh ni M. Grossman ne sont inscrits, à quelque titre que ce soit, à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission »).
5. M. Grossman fait l'objet de nombreuses ordonnances d'interdiction d'opérations au Nouveau-Brunswick et dans d'autres ressorts. En voici un résumé :
  - a. Une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations rendue par l'Alberta Securities Commission (« l'ASC ») le 29 mars 2006 à l'égard de M. Grossman, entre autres;
  - b. Une ordonnance temporaire rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« la CVMO ») le 24 janvier 2006 à l'égard de

M. Grossman, entre autres;

- c. Une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations rendue par l'ASC le 8 novembre 2005 et prorogée le 21 novembre 2005 à l'égard de M. Grossman, entre autres;
- d. Une ordonnance temporaire rendue par la Saskatchewan Financial Services Commission le 22 juillet 2005 et prorogée indéfiniment le 8 août 2005 à l'égard de M. Grossman, entre autres;
- e. Une ordonnance temporaire rendue par la Commission le 31 mars 2006 et prorogée le 11 avril 2006 à l'égard de Maitland Capital Ltd. et d'Al Grossman, entre autres.

### **Le site Web de FGV**

- 6. Au début d'avril 2006, M. Grossman a fait appel aux services d'une entreprise de Toronto spécialisée dans la conception de sites Web, SeeThrough Web, pour réaliser le site de First Global Ventures S.A.
- 7. M. Grossman a fourni le contenu du site Web à SeeThrough Web. Ce contenu est pratiquement identique à celui qu'on trouve dans le site Web de Dolphin Equity Partners, un cabinet de gestionnaires d'éléments d'actif bien établi de New York, et il a été copié dans ce site Web par M. Grossman, qui s'est contenté d'y apporter de légers changements.
- 8. Le 20 avril 2006, le nom de domaine firstglobalventures.com a été inscrit aux registres pour être utilisé dans Internet, et le site Web est entré en service le 2 mai 2006.
- 9. Le site Web contient des représentations selon lesquelles « FGV gère actuellement des capitaux d'une valeur de plus de 340 millions de dollars » et « FGV a été établie en 1998 ». Les membres du personnel allèguent que ces représentations sont fausses.

### **Communications par FGV, M. Marsh et M. Grossman**

- 10. Le ou vers le 26 avril 2006, M. Grossman est entré en communication avec un certain nombre de résidents du Nouveau-Brunswick qui avaient investi dans Maitland Capital Ltd. (MCL), une compagnie dont M. Grossman est président, et il leur a déclaré ce qui suit :

[traduction] « Nous avons entamé des discussions avec un certain nombre de groupes intéressés à fournir le capital de risque pour financer Alogo Energy Inc. (anciennement Maitland Energy Inc.). »

- 11. Le 4 mai 2006, un résident du Nouveau-Brunswick qui avait investi dans MCL a été contacté par une personne qui s'est présentée comme étant « Al Marsh, de

Panama ». M. Marsh lui a déclaré que « sa compagnie à Panama », qui s'appelait First Global Ventures S.A., était désireuse de racheter toutes les actions de MCL acquises par les personnes qui avaient investi dans MCL, à condition que celles-ci achètent des actions de FGV.

12. L'investisseur en question a été invité à consulter le site Web de FGV à l'adresse suivante : <http://firstglobalventures.com>.
13. Al Marsh a ajouté qu'il consentirait un crédit équivalant au prix intégral de 2,50 \$ CAN payé pour les actions de MCL lors de l'achat d'actions de FGV à 3,50 \$ US l'unité. Il suffisait aux investisseurs de payer la différence.
14. Par la suite, l'investisseur a également parlé à une personne qui s'est présentée sous le nom de « Don Andrews » et qui a réitéré l'offre faite par M. Marsh.
15. Les membres du personnel allèguent que la ou les personnes qui se présentent sous les noms de « Al Marsh » et de « Don Andrews » sont en réalité M. Grossman et M. Marsh.
16. Personne ne s'est renseigné auprès de l'investisseur néo-brunswickois au sujet de sa capacité financière d'investir, de son degré de tolérance à l'égard du risque ou de ses connaissances en matière de placements et de valeurs mobilières.
17. Personne n'a demandé à l'investisseur s'il était un investisseur agréé.
18. En réalité, l'investisseur n'était pas un investisseur agréé au sens de la Norme canadienne 45-106.
19. Les sollicitations en vue d'opérations sur les actions de FGV sont des opérations sur des titres qui n'avaient pas encore été émis. Il s'agit donc de placements.
20. Aucun visa n'a été octroyé à l'égard d'un prospectus afin d'autoriser la vente des actions de FGV au Nouveau-Brunswick.

### **Conduite contraire à l'intérêt public**

21. Directement ou par l'entremise de leurs mandataires ou de leurs représentants, les intimés ont fait et continuent de faire des déclarations trompeuses ou erronées aux investisseurs dans le site Web de FGV et par d'autres moyens dans l'intention de faire la vente d'actions de FGV, ce qui est contraire à l'article 58 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2005, ch. S-5.5, et à l'intérêt public.
22. Étant donné que les intimés ne sont pas inscrits, à quelque titre que ce soit, à la Commission, ils ont dérogé à l'article 45 de la *Loi*, agissant ainsi de façon contraire à l'intérêt public.

23. Aucun visa n'a été octroyé à l'égard d'un prospectus afin d'autoriser la vente des actions de FGV, comme l'exige l'article 71 de la *Loi*.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 30 octobre 2006.

« Jake van der Laan »

Jake van der Laan

Procureur des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick)

E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060

Télécopieur : 506-658-3059

Courriel : [jake.vanderlaan@nbsc-cvmnb.ca](mailto:jake.vanderlaan@nbsc-cvmnb.ca)